

# **Une ordonnance complète les modalités d'organisation du 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales Publié le : 02/04/2020**

Présentation des mesures complémentaires à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

## **Organisation du 2<sup>nd</sup> tour**

### **Listes électorales**

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que les listes électorales arrêtées pour le 1<sup>er</sup> tour sont reprises pour le 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales.

Elles sont seulement ajustées, le cas échéant, des électeurs devenus majeurs ou qui ont acquis la nationalité française, inscrits d'office par l'Insee. Sont également prises en compte les inscriptions et les radiations sur décision de justice, ainsi que les radiations pour cause de décès.

Les autres inscriptions sur les listes électorales effectuées par le maire ou la commission de contrôle des listes électorales ne prendront effet qu'au lendemain du 2<sup>nd</sup> tour. Aucune radiation pour perte d'attache communale ne pourra intervenir jusqu'à cette date.

En ce sens, pour les candidats au 2<sup>nd</sup> tour, l'attache communale prouvée lors du dépôt des candidatures clos le 27 février 2020 demeure établie.

### **Modalités de déclaration de candidature**

L'article 2 complète les modalités de dépôt de déclaration de candidature pour le 2<sup>nd</sup> tour. La loi du 23 mars 2020 met déjà en place une période complémentaire pour le dépôt des candidatures. En effet, les déclarations de candidatures peuvent être déposées au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs publié, lui-même, au plus tard le 27 mai 2020.

Les candidatures enregistrées en préfecture ou en sous-préfecture les 16 et 17 mars 2020 demeurent valables.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus et la métropole de Lyon, les candidatures peuvent être retirées pendant la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidatures prévue ci-dessus. Les retraits de listes complètes doivent comporter la signature de la majorité des candidats de la liste.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, seuls peuvent se présenter au 2<sup>nd</sup> tour les candidats présents au 1<sup>er</sup>, sauf si le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. L'article 3 de l'ordonnance précise que le nombre de sièges à pourvoir s'apprécie en fonction du nombre d'élus au 1<sup>er</sup> tour du scrutin, sans que ne soient prises en compte les vacances qui pourraient intervenir avant le 2<sup>nd</sup> tour.

### **Communication des listes d'émargement**

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur requérant par la préfecture, la sous-préfecture ou, selon le cas, par la mairie à compter de la date d'entrée en vigueur du décret de convocation des électeurs ou, à défaut, à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dans les communes pourvues entièrement dès le 1<sup>er</sup> tour, et jusqu'à la clôture du délai de recours contentieux prolongé (*recours possible jusqu'au 5<sup>e</sup> jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1<sup>er</sup> tour*).

#### **Précisions sur le dépôt des comptes de campagne**

La loi du 23 mars 2020 reporte la date de dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) :

- au 10 juillet 2020 pour les listes de candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus non admises ou ne présentant par leur candidature au 2<sup>nd</sup> tour ;
- au 11 septembre 2020 pour celles se présentant au 2<sup>nd</sup> tour.

L'article 4 de l'ordonnance apporte des précisions en indiquant que la date limite de dépôt des comptes de campagne est fixée au 10 juillet 2020 pour l'ensemble des listes uniquement présentes au 1<sup>er</sup> tour (listes dans les communes où le conseil municipal a été élu dès le 1<sup>er</sup> tour, listes de candidats non admises ou ne présentant par leur candidature au 2<sup>nd</sup> tour).

#### **Démission des candidats élus au 1<sup>er</sup> tour des élections**

L'article 6 de l'ordonnance précise que la démission d'un candidat élu au 1<sup>er</sup> tour ne prend effet qu'après son entrée en fonction (différée en application de loi du 23 mars 2020).

Cette mesure permet de considérer le conseil municipal complet afin de permettre l'élection du maire lors de la 1<sup>re</sup> réunion du conseil municipal.

#### **Financement des partis et groupements politiques**

L'article 7 tire les conséquences de la loi du 23 mars 2020 qui reporte la date limite de dépôt des comptes des partis et groupements politiques pour l'exercice 2019 au 11 septembre 2020. Ce décalage doit être répercuté à toutes les étapes du calendrier en vue de l'établissement de la 2<sup>nd</sup>e fraction de l'aide publique. Ainsi, la CNCCFP ne sera en capacité de se prononcer sur les comptes des partis politiques et, le cas échéant, de les priver d'éligibilité à l'aide publique en cas de manquement aux obligations de la loi relative à la transparence de la vie politique, que le 31 décembre 2020.

Ainsi, exceptionnellement cette année, en vue du versement de l'aide publique de l'année 2021, il est prévu un rattachement des parlementaires en janvier 2021 et une transmission au Premier ministre au plus tard le 31 janvier 2021 de la répartition des membres du Parlement entre les partis politiques, telle qu'elle résulte de leur déclaration.

Ce calendrier revu doit permettre de verser l'aide publique aux partis politiques en février, comme habituellement.